

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 15-INT-389

Déposé le : _____

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Utilisation des PIG (Prestations d'Intérêt Général) comme un outil de subventionnement „occulte“ qui pourrait biaiser la concurrence et la réalité des chiffres entre les établissements hospitaliers dans notre pays.

Texte déposé

Les PIG (prestations d'intérêt général) devraient en principe permettre de financer des prestations d'intérêt général qui ne sont pas couvertes par la LAMAL. Aujourd'hui de nombreux cantons, en particulier les cantons romands, ont fait de cette prestation un outil de subventionnement, parfois peu transparent, pour leurs établissements hospitaliers. Cela peut avoir pour effet de biaiser complètement les indicateurs de comparaisons entre les différents hôpitaux. A titre d'exemple le CHUV en pourcentage de son chiffre d'affaires utilise largement cet outil.

Quelques chiffres de l'année 2013 illustrent particulièrement bien la situation :

Hôpital	Chiffre d'affaires	PIG	PIG en % du CA
HNE Neuchâtel	330'289'000	94'154'000	28.5 %
HFR Hôpital Fribourg	390'700'520	78'357'478	20.1 %
HUG Genève	1'759'688'738	319'500'000	18.2 %
CHUV Lausanne	1'497'560'000	239'373'300	16.0 %
Unispital BS	974'442'000	119'906'000	12.3 %
SOH Soleure	475'215'000	56'000'000	11.8 %
USZH Zurich	1'159'971'000	115'608'000	10.0 %
KSNW Nidwald	66'733'000	5'980'000	9.0 %
Inselspital BE	1'178'863'349	88'856'682	7.5 %

*sources : rapports annuel 2013 des établissements précités.

A la lecture de ces chiffres nous pouvons encore constater que cette disparité n'est pas totalement explicable par la définition communément acceptée actuellement pour les PIG (liste négative), à savoir :

- Concernant l'interprétation des prestations d'intérêt général (PIG, à l'exception de la recherche et de la formation universitaire) :

- La définition, le calcul des coûts et la présentation distincte des PIG doivent être garantis. Une définition négative des PIG n'est pas possible.
- Les charges des PIG doivent être extraites des charges totales de l'hôpital ; il ne suffit plus de déduire au total des charges de l'hôpital les indemnités cantonales pour PIG reçues par l'hôpital
- L'indemnisation cantonales des PIG doit au plus couvrir les charges produites et présentées.
- Les activités de prévention pour le patient, de service social et l'aumônerie, la prévention des épidémies, la médecine légale, l'exploitation d'un hôpital protégé ainsi que les activités de prévention des prestations de soins médicaux en situation d'urgence et en cas de catastrophe sont des PIG.
- Les soins palliatifs dans un hôpital aigu font partie des prestations obligatoires de la LAMal.

- Concernant l'interprétation des PIG (recherche et formation universitaire) :

- Le TAF suit REKOLE pour la définition de l'unité finale d'imputation : formation universitaire, formation postgraduée et recherche.
- Les charges de la recherche et de la formation universitaire doivent être déterminées de manière transparente sur la base d'un relevé des activités.
- Les déductions normatives pour la recherche et la formation universitaire demeurent autorisées mais doivent être aussi proches de la réalité que possible (pas de droit d'option). La pratique du Surveillant des prix n'est plus admise.
- Le forfait minimum défini par la CDS (CHF 15'000) ne couvre pas les charges de la formation postgraduée.
- La définition de la formation universitaire comprend la formation dispensée et reçue des médecins ainsi que la formation postgraduée dispensée aux médecins assistants. La formation postgraduée reçue des médecins assistants fait en revanche partie des charges relevant de l'AOS.
- La définition de la recherche comprend tant des activités universitaires que non-universitaires.
- Outre les charges de la formation de base et de la formation postgraduée des médecins assistants, il convient d'éliminer également des charges relevant de l'AOS les charges de la formation de base et de la formation postgraduée des étudiants et apprenants dans les autres professions médicales.
- Les activités de la formation universitaire (dispensée) dans un environnement non structuré sont considérées comme des PIG. Elles doivent être quantifiées (y compris les aspects de production jumelée) et ne doivent pas être considérées comme charges relevant de l'AOS.

A cette disparité s'ajoutent encore parfois les investissements faits par certains cantons pour leurs hôpitaux dans l'immobilier qui faussent également la réalité. Alors que la LAMAL veut introduire une notion de concurrence, ne serait-il pas primordial que cette concurrence ne soit pas contournée par des artifices financiers ou comptables. S'il est compréhensible que les hôpitaux universitaires soient plus soutenus que les autres établissements, certains plafonds ne devraient pas être dépassés.

En finalité, la situation actuelle est doublement pénalisante pour les contribuables des cantons concernés. D'un côté par le versement par certains cantons de PIG disproportionnés et d'autre part

par un affaiblissement de la position concurrentielle des hôpitaux se trouvant dans les cantons ne versant que peu ou pas de PIG.

Dans ce contexte je remercie le Conseil-exécutif de répondre aux questions suivantes :

1. Selon le Conseil d'Etat peut-on assimiler les prestations d'intérêt général comme une contribution financée directement par l'impôt ?
2. Le Conseil d'Etat prend-il en compte les règles susmentionnées dans l'attribution des prestations d'intérêt général proposées par la Conférence des directeurs cantonaux de la santé ?
3. Comment s'explique une disparité de financement allant de 7.5 à 28.5% de prestations d'intérêts général sur le chiffre d'affaires des hôpitaux susmentionnés ?
4. L'hôpital de l'île à Berne (PIG = 7,5% chiffre affaires), tout comme le CHUV (PIG = 16% chiffre affaires), sont des hôpitaux universitaires, comment s'explique la différence de financement par l'impôt de ces deux établissements ?
5. Comment se répartissent les montants des prestations d'intérêt général versés par le canton de Vaud (Formation universitaire, etc.) ?
6. Le canton de Vaud est-il prêt à s'investir pour que la pratique du subventionnement par les prestations d'intérêts général des hôpitaux réponde à des règles plus strictes et que l'esprit de concurrence entre établissements souhaité par la LAMAL soit pleinement respecté ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



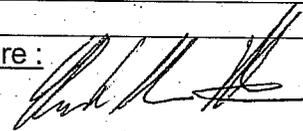
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Voiblet Claude-Alain

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :